



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 7 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valable dès le 1^{er} janvier 2015

318.102.047 f DP

11.14

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément actualise les directives sur plusieurs points. Par ailleurs, des erreurs ont été corrigées et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 46 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les suppléments sont assortis de la mention 1/15.

2036. Les prestations des comptes épargne-temps et des comptes
1 qui leurs sont assimilés qui peuvent être utilisées de manière
1/15 irrévocable au plus tôt lors de la fin des rapports de travail ou
au moment de la retraite anticipée ne sont pas considérées
comme du salaire déterminant (cf. les DSD), sauf si, à tort,
aucune cotisation n'a encore été prélevée.
- 2094 Les employeurs peuvent décompter les salaires de leurs em-
1/15 ployés selon la procédure simplifiée pour autant:
– que le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas
21 150 francs,
– que la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'ex-
cède pas 56 400 francs;
– que le décompte des salaires s'effectue selon la procédure
simplifiée pour l'ensemble du personnel et
– qu'ils ont dûment rempli leurs obligations de décompte et
de paiement au cours des dernières années.
- 2108 La caisse de compensation envoie une sommation unique
1/15 pour les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA et
aux allocations familiales ainsi que pour les impôts selon les
[art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#).
- 2128 Les cotisations dues sur le salaire déterminant des person-
1/15 nes employées dans des ménages privés doivent en principe
être versées dans tous les cas, quel que soit le montant du
salaire ([art. 34d, al. 2, let. a, RAVS](#)). Cette règle ne s'applique
pas aux salaires ne dépassant pas 750 francs par année civile
et par employeur, réalisés par des personnes jusqu'au 31 dé-
cembre de l'année pendant laquelle elles ont atteint 25 ans
révolus. L'assuré peut toutefois demander le versement des
cotisations (n^{os} 2125 ss).
2128. Les cotisations dues sur le salaire des personnes employées
1 par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres,
1/15 des producteurs dans le domaine phonographique et audiovi-
suel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles
dans le domaine artistique doivent être versés dans tous les
cas, quel que soit le montant du salaire ([art. 34d, al. 2, let. b,
RAVS](#)).

- 2185 Celles-ci sont notamment:
- l'ouverture de la procédure de taxation d'office, lorsqu'il s'agit du paiement des cotisations paritaires ou de l'envoi d'un décompte pour de telles cotisations (voir les n^{os} 2134 ss);
 - l'introduction d'une poursuite pour dettes (voir les n^{os} 6010 ss);
 - le prononcé d'une amende d'ordre (voir les n^{os} 9013 ss);
 - le dépôt d'une plainte pénale (voir les n^{os} 9001 ss);
 - l'exclusion de la procédure simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#) (voir le n^o 2110).
- 2189 Les suites de l'inobservation de la sommation sont notamment:
- la fixation des acomptes de cotisations personnelles dus dans une décision formelle selon l'[art. 24, al. 5, RAVS](#), en cas de violation du devoir de renseigner au sens de l'[art. 24, al. 4, RAVS](#), (voir les DIN);
 - l'ouverture d'une procédure de taxation, s'il s'agit de fixer les cotisations paritaires en cas de violation de l'obligation de renseigner au sens de l'[art. 35, al. 2, RAVS](#) (voir les n^{os} 2042 ss);
 - le prononcé d'une amende d'ordre (voir les n^{os} 9013 ss);
 - le dépôt d'une plainte pénale (voir les n^{os} 9001 ss).
 - l'exclusion de la procédure simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#) (voir le n^o 2110).
- 4061 Lorsque la poursuite porte non seulement sur des cotisations mais aussi sur des taxes de sommation, des frais de taxation d'office et des amendes d'ordre ou sur des intérêts ayant déjà couru, la réquisition de poursuite doit faire ressortir que les intérêts ne sont réclamés que sur la dette de cotisations (voir les n^{os} 4049 ss).
- 5055 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues se
1/15 prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le débiteur des cotisations a eu connaissance du fait qu'il a versé des cotisations indues mais au plus tard après cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu ([art. 16, al. 3, LAVS](#)).

5055. Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues
 1 aux indépendants, aux salariés dont l'employeur ne prélève
 1/15 pas les cotisations à la source ([art. 6, al. 1, LAVS](#)) et aux per-
 sonnes sans activité lucrative ne se prescrit toutefois au plus
 tôt qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle
 la taxation fiscale déterminante est entrée en force ([art. 16,
 al. 3, 2^{ème} phrase, LAVS](#)).
5055. Cependant, on ne peut faire valoir un droit à la restitution
 2 lorsque les cotisations ont été payées en vertu d'une décision
 1/15 passée en force¹. La reconsidération d'une décision manifes-
 tement erronée est réservée².
- 7015 Lorsque seule une partie des cotisations dues a pu être en-
 caissée, le reste devant être déclaré irrécouvrable, les paie-
 ments effectués doivent être pris en compte selon l'ordre de
 couverture indiqué à l'[art. 34c, al. 2, RAVS](#).
- 7016 Lorsque le débiteur doit non seulement des cotisations selon
 la LAVS, LAI, LAPG, LACI ou LFA, mais encore des contribu-
 tions pour d'autres tâches gérées par la caisse de compensa-
 tion ([art. 63, al. 4, LAVS](#)) et lorsque le paiement ne résulte
 pas d'une poursuite introduite pour des cotisations détermi-
 nées (voir le n° 6006), les versements effectués doivent, sauf
 si le débiteur indique explicitement à quelle créance ils se
 rapportent, être répartis sur l'ensemble des cotisations et
 contributions dues et selon l'ordre visé aux n^{os} 7017 ss ci-
 après. Voir cependant les n^{os} 7024 et 7025.
- 7017 Les paiements effectués doivent d'abord être affectés à la
 couverture complète des créances venant en premier lieu
 dans l'ordre de couverture. La somme restante sert à la cou-
 verture des créances inscrites au rang suivant.
- 7018 Les créances situées au même rang doivent être couvertes
 dans la même mesure. Si la somme versée ne permet pas la
 couverture intégrale de toutes les créances du rang, cette

¹ 8 mai 1980 RCC 1981 p. 357 ATF 106 V 78

² 8 mai 1980 RCC 1981 p. 357 ATF 106 V 78

somme doit être répartie selon le rapport existant entre chacune des créances et le total de celles-ci.

L'ordre de couverture des créances est le suivant:

7019 1) *Frais de la poursuite*

1/15 Ne sont considérés comme tels que les émoluments et débours dus aux offices de poursuite et de faillite ainsi qu'aux juges de la poursuite tels qu'ils sont prévus dans l'[ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 \(OELP\)](#), les émoluments pour les décisions judiciaires des tribunaux compétents dans les affaires relevant du droit des poursuites selon l'[art. 48 OELP](#) ainsi que les dépens alloués aux parties impliquées dans les procédures correspondantes.

Pour les autres frais de la poursuite, voir le n° 7023.

7020 abrogé

1/15

7021 2) *Les cotisations AVS, AI, APG, AC et PP dues par le salarié.*

1/15

7022 3) *Autres cotisations énumérées à l'[art. 219, al. 4, LP](#),*

1/15 *2^e classe, ainsi que les cotisations des employeurs à la PP.*

Elles comprennent

- les autres cotisations AVS/AI/APG/(AC), à savoir les cotisations dues par l'employeur, les cotisations personnelles des assurés exerçant une activité indépendante, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des personnes sans activité lucrative;
- les cotisations dues par les employeurs à la PP;
- les contributions aux frais d'administration selon l'[art. 69, al. 1, LAVS](#);
- les primes d'assurance-accidents obligatoire;
- les primes et participations aux coûts de l'assurance-maladie sociale;
- les contributions dues selon la LFA;
- les cotisations aux caisses de compensation pour allocations familiales;

- les intérêts moratoires .

7023 4) *Autres créances de la caisse de compensation.*

1/15 Notamment

- les autres frais de recouvrement que ceux visés par l'[art. 34c, al. 2, RAVS](#) (voir le n° 7019), tels les frais d'avocat, les frais de participation à une assemblée de créanciers;
- les taxes de sommation (voir les n^{os} 2183 et 2190);
- les amendes d'ordre (voir les n^{os} 9013 ss);
- les créances en restitution de rentes versées à tort;
- les contributions pour la remise d'autres tâches, différentes de celles figurant au n° 7022;
- les frais de la taxation d'office (voir les n^{os} 2164 ss).

7025 Lorsque les cotisations sont déclarées partiellement irrécouvrables pour cause d'insolvabilité de l'assuré, l'inscription au CI du revenu correspondant à ces cotisations est régie par les Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel.

10^e partie: Annexes

2. Inscription pour la procédure de décompte simplifiée prévue par les [art. 2](#) et [3 LTN](#)

Employeur:

Nom, prénom ou dénomination
de l'entreprise

Rue

NPA, localité

Tél./E-mail

Type d'activité de l'entreprise

Numéro de décompte AVS
(si connu)

Personnel employé:

L'employeur atteste:

- qu'il n'emploie aucun salarié dont le salaire brut dépasse 21 150 francs par an
- et que le total des salaires bruts versés par l'entreprise ne dépasse pas 56 400 francs par an.

Assurance-accidents:

Auprès de quel assureur avez-vous assuré vos salariés contre les accidents? Si vous n'avez pas encore d'assureur-accidents, auprès duquel avez-vous l'intention de les assurer?

Date _____

Signature _____